



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 1998
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 108 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Hassan Kassem Najem (Liban)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que le point 109 de sa 23e à sa 26e séance, les 23, 26 et 27 octobre, et a pris une décision à ses 36e, 46e et 47e séances, les 5, 13 et 16 novembre 1998. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/53/SR.23 à 26, 36, 46 et 47).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1998 (A/53/3)¹;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/53/18)²;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/53/255);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/53/256);
 - e) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/53/305);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3).

² Ibid., Supplément No 18 (A/53/18).

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/53/269);

g) Lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des déclarations adoptées au douzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenu à Panama les 4 et 5 septembre 1998 (A/53/489);

h) Lettre datée du 10 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/658-S/1998/1056);

i) Lettre datée du 24 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/53/2);

j) Lettre datée du 30 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/53/11).

4. À la 23e séance, le 23 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le Directeur adjoint du bureau de liaison de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/53/SR.23).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1

5. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de la Slovénie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, de la Hongrie, des Îles Salomon, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Mongolie, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» (A/C.3/53/L.18/Rev.1). Par la suite, le Cameroun, l'Irlande et le Mali se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À la 47e séance, le 16 novembre, le représentant de la Slovénie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 5 qui était ainsi libellé :

«5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il continue de déployer pour que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient effectivement appliqués, notamment en améliorant sans cesse ses méthodes de travail, en particulier sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports sont très en retard»,

par le texte suivant :

«5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il ne cesse de déployer pour contribuer à l'application effective de la Convention, et prend note de ses efforts persistants pour améliorer ses méthodes de travail».

7. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/53/L.56).

8. À la 47e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Algérie et de l'Égypte ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont fait des déclarations (voir A/C.3/53/SR.47).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.24

10. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Japon, du Mexique, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie a présenté un projet de résolution intitulé «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée» (A/C.3/53/L.24). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie et Malte se sont portés ultérieurement coauteurs du projet de résolution.

11. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Indonésie a révisé oralement le paragraphe 14 du dispositif en remplaçant le membre de phrase «examiner les recommandations de ce séminaire, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de formuler des directives en vue d'une utilisation éthique de l'Internet, et éventuellement d'élaborer un code de conduite à l'intention des utilisateurs et des fournisseurs de services de l'Internet» par le membre de phrase «examiner les recommandations de ce séminaire en vue d'une utilisation responsable de l'Internet».

12. À la 46e séance, le 13 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/53/L.24.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/53/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/53/L.25

15. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation qui appartiennent au Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie a présenté un projet de résolution intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée» (A/C.3/53/L.25). L'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, Israël, les Pays-Bas et Saint-Marin se sont portés ultérieurement coauteurs du projet de résolution.

16. À la 46e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.25 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 17, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, dont les dernières en date sont ses résolutions 51/80 du 12 décembre 1996 et 52/110 du 12 décembre 1997,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴, en particulier la section B de la partie II de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le monde entier, en particulier de leurs formes les plus brutales,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer, en 2001 au plus tard, une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998, relative au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée⁵, et des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, relatives au suivi et à l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Réitérant l'importance de la Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente du fait que le Comité contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que les rapports que les États parties à la Convention soumettent en vertu de celle-ci présentent des informations sur les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée, et sur les mesures à prendre pour lutter contre leurs formes contemporaines,

Invitant les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise le 15 janvier 1992, par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que cet amendement n'est pas encore entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Rappelant la disposition du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, relative au lieu de réunion du Comité, et celle du paragraphe 1 de l'article 8, relative à sa composition,

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3)*, chap. VI, par. 3.

⁷ Voir CERD/SP/45, annexe.

I

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions⁸;

2. *Félicite* le Comité de la tâche qu'il accomplit pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, en particulier en ce qui concerne l'examen des rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention et les mesures qu'il prend au sujet des communications dont il est saisi en vertu de l'article 14;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à savoir présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de rapports qui auraient dû être présentés depuis longtemps et qui ne l'ont toujours pas été, en particulier des rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention, et encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à fournir aux États dont les rapports sont très en retard, sur leur demande, une assistance technique en vue de l'établissement des rapports en question;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il ne cesse de déployer pour contribuer à l'application effective de la Convention, et prend note de ses efforts persistants pour améliorer ses méthodes de travail;

6. *Félicite également* le Comité de la part qu'il prend dans la prévention de la discrimination raciale, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé⁹, notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'en coopérant avec le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Note avec satisfaction et encourage* la coopération et l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale et les États parties à la Convention;

9. *Prend note* des propositions initiales du Comité en ce qui concerne la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, invite le Comité à accorder une haute priorité aux préparatifs de la Conférence mondiale, à présenter à la Commission des droits de l'homme, qui remplira les fonctions de Comité préparatoire pour la Conférence, sa contribution aux objectifs de la Conférence, notamment en réalisant une série d'études, et à participer activement aux préparatifs et à la Conférence proprement dite;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 18 (A/53/18).

⁹ Résolution 49/146, annexe.

10. *Prend note également* des décisions 7 (53) et 8 (53) du Comité, en date du 19 août 1998¹⁰, concernant des questions d'organisation, autorise le Secrétaire général à prolonger temporairement, de cinq jours ouvrables, les sessions d'été de 1999 et de 2000 du Comité et décide d'examiner de nouveau ces deux décisions à sa cinquante-cinquième session;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹;

12. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

13. *Invite instamment* les États parties à la Convention à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992 et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir les moyens et l'appui nécessaires, y compris l'aide dont le Secrétariat a besoin, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail, qui ne cesse d'augmenter;

15. *Demande également* au Secrétaire général d'engager les États parties à la Convention redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²;

17. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 18* (A/53/18), chap. I, sect. F, par. 14.

¹¹ A/53/255.

¹² A/53/256.

18. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

19. *Prie* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

20. *Prie instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler à la Convention, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objectif et au but de la Convention, ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objectif et au but de la Convention ou, de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités;

21. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

22. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session, au titre du point intitulé «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les rapports du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et sur l'état de la Convention.

Projet de résolution II

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale contreviennent directement aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁵,

Notant les efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie depuis sa création en 1970 afin de promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, No 6193.

Rappelant les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978¹⁶ et 1983¹⁷,

Rappelant aussi les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994 par lesquelles elle a, respectivement, proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'être humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Reconnaissant aussi bien les obstacles que les possibilités qui se présentent dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée du fait des progrès de la mondialisation,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravées, notamment par une distribution inéquitable des richesses, par la marginalisation et par l'exclusion sociale,

Constatant avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques, tels que l'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général¹⁹ dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

¹⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

¹⁷ Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif).

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁹ A/53/305.

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale et d'assurer l'application effective de cette législation,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

I

Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

1. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer, par tous les moyens disponibles, le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁷, et regrette que le rapport détaillé sur les ressources financières et les effectifs nécessaires à l'application de ce programme d'action, qui devait être présenté aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de l'Assemblée générale, ne l'ait pas été;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une haute priorité au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale en tenant compte de la nécessité de poursuivre efficacement les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;

6. *Invite* tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

7. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la

²⁰ Résolution 45/158, annexe.

lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, ou qui ont adhéré à ces instruments;

8. *Prie instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objectif et au but de la Convention, ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objectif et au but de la Convention, ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités;

9. *Encourage* les médias à prôner les idéaux de non-discrimination, de respect, de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

10. *Affirme* qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un très grave problème;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, et de soumettre notamment des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

12. *Déplore* que la troisième Décennie et le Programme d'action continuent de bénéficier de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, comme le montre le fait que très peu des activités prévues pour la période 1994-1998 ont été exécutées;

13. *Déplore également* que les contributions versées par la communauté internationale au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale restent inférieures au niveau requis, et prie à nouveau le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'application du Programme d'action, y compris, le cas échéant, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par des sources extrabudgétaires;

14. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 10 au 14 novembre 1997, d'un séminaire sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invite la Commission des droits de l'homme à examiner les recommandations de ce séminaire en vue d'une utilisation responsable de l'Internet;

15. *Rappelle* que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont plusieurs fois demandé qu'un mécanisme soit créé au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour coordonner toutes les activités de la troisième Décennie, se félicite de la création d'une équipe de projet sur le racisme et prie le Haut Commissaire de continuer à oeuvrer en vue de parachever la mise en place d'un tel mécanisme;

16. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder, dans la mise en oeuvre du Programme d'action, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

17. *Prie* les États et les organisations internationales de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

18. *Souligne avec insistance* le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

19. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

20. *Se félicite* des efforts déployés par les donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais constate que ces contributions sont insuffisantes pour atteindre les objectifs de la Décennie;

21. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer une haute priorité aux activités du Programme d'action, et lui demande à cet égard de veiller à ce que soient fournies les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie pendant l'exercice biennal 1998-1999;

22. *Prie également* le Secrétaire général, lors de l'établissement du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2000-2001, de prévoir des ressources pour financer les activités du Programme d'action par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en tant que contribution décisive à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

24. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action;

25. *Invite chaleureusement* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, les organisations régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'application effective du Programme d'action;

26. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire, de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

II

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

27. *Réaffirme* les décisions adoptées dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997 concernant la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la définition des objectifs de la Conférence et les orientations du processus préparatoire;

28. *Prend note* de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998²¹, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission, qui se réunira pendant sa cinquante-cinquième session afin d'analyser et de formuler des propositions qui seront soumises pour examen à la Commission et éventuellement communiquées au Comité préparatoire de la Conférence mondiale à sa première session;

29. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes :

a) Présenter à l'Assemblée générale, à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, un rapport détaillé sur les progrès accomplis pendant le processus préparatoire de la Conférence mondiale;

b) Soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport énonçant les résultats finals de la Conférence mondiale;

c) Nommer le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Secrétaire général de la Conférence mondiale et lui confier, à ce titre, la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence;

d) Prévoir la fourniture de l'assistance financière et technique nécessaire à l'organisation des réunions préparatoires régionales;

30. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De tenir des consultations avec les États afin de fixer la date et le lieu de la Conférence et de communiquer les résultats obtenus à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

b) De continuer à élaborer et à mettre en oeuvre, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, une campagne d'information mondiale visant à sensibiliser l'opinion publique mondiale à l'importance et aux objectifs de la Conférence mondiale, de publier, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure d'information à l'intention des organisations non gouvernementales, de la presse et du public en général, et de tenir le Comité préparatoire informé des progrès réalisés à cet égard;

31. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, avant la fin de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, une proposition concrète pour la date et le lieu de la Conférence;

32. *Invite* les États et les organisations régionales à mettre en place, à l'échelon national ou régional, un mécanisme de coordination chargé de lancer et de promouvoir les préparatifs de la Conférence mondiale, et notamment de sensibiliser l'opinion publique nationale à son importance et à ses objectifs;

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

33. *Prie instamment* le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'aider les États, à leur demande, ainsi que les organisations régionales à tenir des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris le recours à des experts, pour préparer la Conférence;

34. *Prie* les réunions préparatoires régionales de présenter au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, assortis de recommandations concrètes et pragmatiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont le Comité préparatoire tiendra dûment compte lors de la rédaction des projets de documents finals de la Conférence mondiale;

35. *Prie*, conformément à la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que d'autres organes de défense des droits de l'homme, de participer activement au processus préparatoire de la Conférence et, à cette fin, d'assister le Comité préparatoire, toujours en application de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, notamment en entreprenant des analyses et des études et en lui soumettant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs, et de participer activement à la Conférence elle-même;

36. *Souligne* qu'il importe d'adopter systématiquement une perspective sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

III

Proclamation de l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

37. *Décide* de proclamer l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'appeler l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner un nouveau souffle à l'engagement politique en faveur de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

IV

Généralités

38. *Décide également* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de lui attribuer, à sa cinquante-quatrième session, un rang de priorité élevé.

Projet de résolution III

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/109 du 12 décembre 1997 et prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998²²,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²³, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion, plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²⁴, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Notant avec une profonde inquiétude également que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent à des fins abusives les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour répandre leur venin,

Notant que l'utilisation de ces techniques peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigée en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, et sont le fait de particuliers ou de groupes, certaines de ces manifestations étant dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant que les gouvernements doivent sauvegarder les droits et assurer la protection des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes ou délits racistes ou xénophobes perpétrés par des groupes ou des particuliers,

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

²³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁴ A/53/269.

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993²⁵ concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷ et à l'article 5 de la Convention,

Notant également que les rapports présentés par les États parties en application de la Convention contiennent des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les causes de ces phénomènes,

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Notant que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²² et exprime son appui à la poursuite de ses travaux;

2. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents ainsi que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération;

3. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part qu'il prend dans l'application effective de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴, qui contribue à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Affirme* que les actes de violence raciste contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;

5. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens disponibles;

6. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, en particulier toute manifestation de violence raciste, ainsi que les actes de violence aveugle qui y sont associées;

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

²⁶ Résolution 2106 A (XX).

²⁷ Résolution 217 A (III).

7. *Note également avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, ainsi que les activités et les organisations fondées sur des doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

10. *Constate* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans diverses parties du monde nécessite une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Encourage* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie* tous les États de réexaminer et, au besoin, de réviser leurs politiques en matière d'immigration afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants qui sont incompatibles avec les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

13. *Déplore profondément* que certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques, ainsi que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, soient utilisés de façon abusive pour inciter à la violence motivée par la haine raciale;

14. *Estime* qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide d'organisations non gouvernementales si besoin est, de fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

16. *Félicite* les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

17. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui présenter en temps utile, à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire sur la question.